



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Gibier

Question écrite n° 5188

Texte de la question

M Jean-Paul Bachy attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la commercialisation du gibier qui fait apparaître de graves distorsions entre la France et un certain nombre d'autres pays de la Communauté européenne. Au sein même de la France, des différences considérables existent d'un département à l'autre. Si la plupart des départements sont soumis à une règle qui interdit la vente et la commercialisation du gibier en dehors des périodes de chasse, certains bénéficient d'une réglementation leur permettant de vendre et de consommer du gibier pendant toute les périodes de l'année. Il en est ainsi notamment des régions d'Alsace-Lorraine aujourd'hui encore soumises à des traditions héritées de l'occupation allemande. Cette situation pénalise gravement de très nombreux départements. Il en est ainsi de ceux qui se situent en zone frontalière et où les restaurateurs, les hôteliers ainsi que les consommateurs subissent une distorsion de concurrence très préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation et que soient autorisées partout, tout au long de l'année, et pas seulement pendant les périodes de chasse, la vente et la consommation normale de viandes de gibier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les normes de commercialisation des viandes de gibier relèvent de différentes réglementations dont l'adaptation régulière a pour objet principal d'éviter le colportage en assurant la protection et le maintien dans le milieu des espèces concernées. Ainsi la dénomination gibier recouvre des animaux vivants en liberté, captures ou abattus par action de chasse. Les termes « gibier sauvage » sont parfois utilisés par opposition à ce qui est improprement appelé « gibier d'élevage ». Ce dernier comporte les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers (sauvages) nés et élevés en captivité et qui sont alors des animaux domestiques élevés, abattus et commercialisés dans des conditions analogues à celles des animaux de boucherie ou des volailles. La liste des espèces de gibier classées sur le territoire national est fixée par arrêté ainsi que celle des viandes commercialisables. Dès lors, pour les mammifères dont la chasse est autorisée, la vente du gibier n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse qui peut varier d'un département à l'autre. Un projet de proposition de directive relative aux problèmes de salubrité de la production et de la distribution de viande de lapin et de gibier sur le territoire de la Communauté sera prochainement étudiée par le conseil. De telles dispositions seront à même de conduire à l'harmonisation que vous souhaitez légitimement.

Données clés

Auteur : [M. Bachy Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5188

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3187